

4. *Décide* que si, dans les six mois à compter de la date de la présente résolution, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les suggestions formulées dans les paragraphes précédents, le Secrétaire général désignera une personne aux fins susmentionnées;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, des résultats obtenus.

*497ème séance plénière,
le 4 novembre 1954.*

817 (IX). Admission de nouveaux Membres

L'Assemblée générale,

Constatant partout un désir croissant de voir réalisée l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, dont peuvent devenir Membres tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire,

Ayant examiné le rapport⁴ de la Commission de bons offices créée en vertu de la résolution 718 (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 23 octobre 1953,

Constatant qu'en dépit de tous les efforts déployés par la Commission de bons offices le problème reste sans solution,

Prenant acte en outre de l'avis exprimé par la Commission de bons offices, selon lequel il subsiste des possibilités de parvenir à un accord et "l'on peut espérer arriver à concilier, dans l'esprit de la Charte, les différentes opinions en présence",

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux et des efforts de la Commission de bons offices;

2. *Décide* de renvoyer au Conseil de sécurité les demandes d'admission en suspens, en y joignant le compte rendu complet des débats qui ont eu lieu au cours de la présente session de l'Assemblée générale, afin que le Conseil procède à un nouvel examen de ces demandes et s'efforce de formuler des recommandations positives;

3. *Suggère* au Conseil de sécurité d'examiner s'il conviendrait d'invoquer les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte pour faciliter la solution du problème;

4. *Invite* la Commission de bons offices à poursuivre ses efforts;

5. *Prie* le Conseil de sécurité et la Commission de bons offices de faire rapport à l'Assemblée générale, si possible au cours de la présente session et, en tout cas, au cours de la dixième session.

*501ème séance plénière,
le 23 novembre 1954.*

818 (IX). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III), du 11 décembre 1948, 302 (IV), du 8 décembre 1949, 393 (V), du 2 décembre 1950, 513 (VI), du 26 janvier 1952, 614 (VII), du 6 novembre 1952, et 720 (VIII), du 27 novembre 1953,

Prenant acte du rapport annuel⁵ du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies

pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du rapport spécial⁶ du Directeur et de la Commission consultative de l'Office,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Décide*, sans préjudice des droits des réfugiés au rapatriement ou à la compensation, de proroger pour une période de cinq ans, jusqu'au 30 juin 1960, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. *Invite* l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches respectives qui incombent à ces deux organes, notamment au titre du paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

3. *Prie* les gouvernements de la région de continuer à collaborer avec le Directeur de l'Office à la recherche et à l'exécution d'entreprises capables d'assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

4. *Décide* de maintenir le fonds de réintégration à 200 millions de dollars, sous réserve des réductions à effectuer au titre des dépenses déjà engagées;

5. *Approuve*, pour l'exercice financier qui prendra fin le 30 juin 1955, un budget de secours de 25.100.000 dollars et un budget de réintégration de 36.200.000 dollars;

6. *Prie* le Directeur d'étudier, en consultation avec la Commission consultative de l'Office, l'aide qu'il y aurait lieu d'apporter à de nouveaux ayants droit, notamment aux enfants et aux habitants nécessiteux des villages situés le long des lignes de démarcation, et de faire rapport à ce sujet;

7. *Autorise* le Directeur à préparer, en consultation avec la Commission consultative, et à l'avance pour chaque exercice financier, les budgets de secours et de réintégration qu'il enverra ensuite au Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, sans préjudice de leur examen annuel par l'Assemblée générale;

8. *Invite* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lorsqu'il aura reçu lesdits budgets du Directeur de l'Office, à obtenir les fonds nécessaires à l'Office;

9. *Prie instamment* les Etats Membres et non membres de verser, sous la forme de contributions volontaires, les sommes qu'il faudra pour mener à bien les programmes de l'Office, et remercie les nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires de l'œuvre très utile qu'elles ne cessent d'accomplir en faveur des réfugiés;

10. *Prie* le Directeur de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), ainsi que les budgets annuels.

*503ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.*

819 (IX). Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation des hostilités en Corée et le rétablissement de la paix en Indochine ont contri-

⁴ *Ibid.*, point 21 de l'ordre du jour, document A/2720.

⁵ *Ibid.*, Supplément No 17.

⁶ *Ibid.*, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/2717/Add.1.

bué à amener une détente dans les relations internationales et qu'il en résulte des conditions plus favorables au règlement des problèmes internationaux non encore résolus et à la consolidation de la paix,

Rappelant ses résolutions 110 (II), du 3 novembre 1947, et 381 (V), du 17 novembre 1950, concernant la condamnation de la propagande contre la paix, et sa résolution 290 (IV), du 1er décembre 1949, sur les éléments essentiels de la paix, qui invite les Etats Membres à agir conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et, en particulier, invite toutes les nations à supprimer les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales,

Reconnaissant que le maintien de ces obstacles constitue une sérieuse entrave au renforcement de la paix et à une véritable coopération internationale, et favorise la persistance d'une propagande mensongère d'hostilité contre d'autres Etats et d'autres peuples,

1. *Invite* tous les gouvernements à appliquer scrupuleusement la résolution 290 (IV), du 1er décembre 1949, relative aux éléments essentiels de la paix, en tant que guide pour l'établissement d'une paix véritable dans la liberté et la justice;

2. *Réaffirme* ses résolutions 381 (V), du 17 novembre 1950, et 110 (II), du 3 novembre 1947, qui condamnent toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression.

510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.

820 (IX). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport⁷ de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine,

Rappelant sa résolution 103 (I), qui déclare qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions et aux discriminations raciales, ainsi que ses résolutions 395 (V) et 511 (VI),

Rappelant, en outre, que la Commission, dans son premier rapport⁸, a conclu que la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant avec appréhension l'adoption par le Gouvernement de l'Union de nouvelles mesures législatives et réglementaires qui, de l'avis de la Commission, sont également incompatibles avec les obligations de ce gouvernement aux termes de la Charte,

Notant, en outre, que la Commission est profondément convaincue que la politique d'apartheid fait peser de graves menaces sur les relations pacifiques entre les groupes ethniques du monde,

⁷ *Ibid.*, Supplément No 16.

⁸ *Ibid.*, huitième session, Supplément No 16.

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine de son œuvre constructive;

2. *Constate avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a refusé à nouveau de coopérer avec la Commission;

3. *Prend acte* des suggestions de la Commission tendant à faciliter un règlement pacifique du problème, qui figurent aux paragraphes 368 à 384 de son rapport⁹;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte des Nations Unies, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race, et en tenant compte, en outre, de l'utile expérience d'autres sociétés composées de plusieurs races, exposée au chapitre VII du rapport de la Commission;

5. *Invite, en outre,* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à prendre en considération les suggestions présentées par la Commission pour un règlement pacifique du problème racial et exposées aux paragraphes 370 à 383 de son rapport;

6. *Prie* la Commission de suivre la question du conflit racial dans l'Union Sud-Africaine;

7. *Prie* la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session;

8. *Décide* qu'au cas où, l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission ne pourraient continuer à faire partie de celle-ci, leurs remplaçants seraient désignés par le Président actuel de l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général.

511ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

821 (IX). Plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 899 (IX), du 14 décembre 1954, par laquelle elle a notamment prié la Commission du droit international de terminer son rapport final sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes, en temps voulu pour que ces questions puissent être examinées à la onzième session de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de communiquer à la Commission du droit international les compte rendus¹⁰ et les documents¹¹, notamment le projet de résolution de la Syrie qui figure dans le document A/AC.76/L.25, relatifs aux séances de la Commission politique spéciale auxquelles a été examiné le point 71 de l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à faire connaître à la Commission du droit international leur opinion concernant le principe de la liberté de navigation en haute mer.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

⁹ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 16.

¹⁰ *Ibid.*, Commission politique spéciale, 51ème à 55ème séances inclusivement.

¹¹ *Ibid.*, Annexes, point 71 de l'ordre du jour.